

Règlement de Police de la baignade et des plages publiques surveillées de Serre-Ponçon

TITRE I – LA BAIGNADE

Article 1er – Dispositions générales

En application de l'article L-2213.23 du code général des collectivités territoriales, sur le territoire de sa Commune et à l'intérieur de sa bande de rive, le Maire délimite une ou plusieurs zones surveillées, dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et l'utilisation des engins de plage. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et l'utilisation des engins de plage sont pratiquées aux risques et périls des usagers.

Article 2 – Organismes privés

Des zones de baignade surveillées peuvent également être mise en place par des organismes privés (centres et villages de vacances, campings...) après autorisation du Maire de la Commune où elles sont implantées. Dans ce cas, les conditions de surveillance et d'organisation des secours sont définies dans l'autorisation municipale.

Article 3 – Délimitations

Les zones délimitées pour la baignade devront être distinctes de celles délimitées pour l'utilisation des engins de plage.

La délimitation des zones surveillées est soumise à l'avis de l'administration compétente, afin d'assurer sa compatibilité avec les règles de navigation instituées par arrêté interpréfectoral portant exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun.

Article 4 - Balisage

L'utilisation et les conditions de navigation à l'intérieur de ces zones sont réglées par arrêté municipal mais en tout état de cause, les zones de baignades sont balisées par des bouées sphériques de couleur jaune de 400 mm de diamètre espacées de 10 à 20 mètres maximum. Ce balisage peut être renforcé ou remplacé par des chapelets de flotteurs jaunes à la charge du S.M.A.D.E.S.E.P. ou des organismes privés autorisés à créer la zone de baignade.

Article 5 - Surveillance

La surveillance de ces zones aménagées doit être assurée par des personnels qualifiés.

Article 6 - Interdictions

La pratique de la baignade et l'utilisation d'engins de plages demeurent interdites :

- dans les zones de mouillage aménagées, les chenaux traversiers et dans les zones de la bande de rive réservées à d'autres activités nautiques et balisées en conséquence ;
- à l'extérieur de la bande de rive. Cette restriction ne s'applique pas aux avirons ni aux canoës et kayaks respectant les consignes de sécurité de leurs fédérations respectives, notamment celles de l'arrêté du 4/09/1995, qui sont équipés d'une réserve de flottabilité et doivent avoir au moins un gilet de sauvetage à bord. Dans le cadre de manifestations nautiques autorisées par arrêté préfectoral, la baignade pourra être autorisée à l'extérieur de cette bande.

TITRE II – ZONES DE Baignade Publique Surveillée

Article 7 - Localisations

Sur le département des Hautes-Alpes, sont créées les zones de baignade surveillée sur les Communes de :

- Chorges : plages de la Baie des Pommiers (Baie Saint-Michel) et de Trémouilles (Baie de Chanteloube),
- Crots : plage de Chanterenne,
- Le Sauze-du-Lac : plage de Port Saint-Pierre,
- Rousset : baignade flottante de Bois-vieux,
- Savines-le-Lac : plages de Combette (ou du Bourg) et Savin'plage.

L'ensemble des activités nautiques et de baignades organisées dans ces zones depuis la plage est réglementé comme suit :

Article 8 – Dates et plages d'ouverture

La surveillance est assurée conformément à l'arrêté précisant chaque année les dates et heures d'ouverture et de fermeture de chaque poste de secours. Un panneau placé à hauteur d'homme précise ces dispositions sur chaque poste de secours.

Cette surveillance est assurée du 4 juillet au 30 août 2015 inclus, tous les jours, de 11h30 à 19h30.

Article 9 – Responsabilité

La surveillance par le personnel qualifié mis en place par le S.M.A.D.E.S.E.P. s'exerce sur les zones de baignade ainsi désignées ci-dessus. En dehors de ces zones, des zones surveillées par les Communes des Alpes de Haute-Provence sur leur territoire et de celles éventuellement surveillées par des organismes privés après accord du Maire de la Commune concernée, le public se baigne à ses risques et périls.

Toute personne désirant se baigner sur les plages publiques surveillées de Serre-Ponçon devra se conformer au présent règlement et aux mesures de sécurité prises par les services de secours, de surveillance et de police.

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, la surveillance de la zone de baignade est assurée dès que le pavillon défini au b) et c) de l'article 10 ci-dessous, est hissé au haut des mâts des postes de secours.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls. En cas d'urgence, les secours doivent être appelés au 18 par téléphone ou sur le canal 14 (156.700 MHz) par radio VHF.

Le poste de secours est à la disposition de tous les usagers en cas d'urgence, pendant les heures d'ouverture. Les numéros d'appels sont les suivants :

- Charges - Trémouilles : 06.61.09.36.04
- Charges - Baie Saint Michel : 06.69.26.18.44
- Crots - Chanterenne : 06.61.09.23.91
- Le Sauze-du-Lac - Port St Pierre : 06.61.09.38.14
- Rousset - Bois vieux :
- Savines-le-Lac - plage de Combette : 06.69.26.18.45
- Savines-le-Lac - Savin'Plage : 06.61.09.30.59

Article 10 – Pavillons

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer :

1° aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation :

- a) Drapeau rouge : interdiction de se baigner,
- b) Drapeau jaune/orangé : baignade dangereuse mais surveillée
- c) Drapeau vert : baignade surveillée et absence de danger particulier
- d) L'absence de drapeau signifie que la baignade est non surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

2° aux injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) chargés de la surveillance de la sécurité des lieux de baignades ou éventuellement des agents titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ainsi que des agents non titulaires de la fonction publique territoriale ou des sapeurs-pompiers volontaires, possesseurs d'un brassard spécial et spécialement chargés d'assurer, sous la direction des maîtres-nageurs sauveteurs, la sécurité de la plage.

Article 11 – Accueil de groupes

Les responsables de colonies de vacances, de centres de vacances, de centres de loisirs sans hébergement et autres collectivités pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de bains surveillées à cet effet, seulement si elles disposent des moyens de surveillance, de signalisation et de secours nécessaires, et après autorisation du Maire et du Sauveteur Chef du poste de secours à qui il devront se présenter, et dont ils devront respecter les prescriptions. S'agissant de groupes d'enfants de moins de 14 ans, les responsables devront

de plus disposer d'un animateur au minimum et établir un périmètre de baignade à l'aide d'un filin et de bouées.

L'encadrement et les effectifs seront conformes aux textes réglementaires :

- pour les moins de 6 ans : un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau (maximum 20 enfants dans l'eau).
- pour les 6/13 ans : un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau (maximum 40 enfants dans l'eau).
- pour les enfants de plus de 14 ans : l'animateur et le périmètre ne sont pas obligatoires. La surveillance des enfants situés hors de l'eau devra être effectuée par un encadrement suffisant et pourra être assurée par un ou plusieurs adultes bénévoles pendant que les animateurs BAFA assurent la sécurité dans l'eau.

Priorité aux plages et aux baignades surveillées est donnée au Centre de Loisirs Sans Hébergement des Communes riveraines du lac de Serre-Ponçon.

En tout état de cause, les responsables de groupe seront particulièrement tenus de respecter et de faire respecter la charte de bonne conduite telle que définie par délibération n°2013-19 du comité syndical prise en date du 19 juillet 2013 et annexée au présent règlement.

TITRE III – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE

Article 12 – Liberté d'accès au domaine public

Chacun peut s'installer sur les plages de Serre-Ponçon sous un parasol ou sur un siège lui appartenant, sans payer aucune redevance, en dehors des zones couvertes par les sièges mis en location et rattachées aux autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public hydroélectrique dûment délivrées par Edf et le S.M.A.D.E.S.E.P.

Article 13 – Effets personnels

Le S.M.A.D.E.S.E.P. et Edf rappellent que le lac de Serre-Ponçon constitue une retenue artificielle, soumise à des variations de hauteur d'eau susceptibles d'être très importantes : la berge du domaine public hydroélectrique demeure ainsi parfaitement submersible, bien au-dessus de la côte d'exploitation du lac. Le S.M.A.D.E.S.E.P. et Edf ne pourront être tenus responsables ni des dégâts occasionnés par le lac aux objets de toute nature déposés sur la plage, ni de leur perte ou de leur vol.

Article 14 – Camping – Mendicité - Quêtes

Le camping, le bivouac et la mendicité sous toutes ses formes sont interdits sur l'ensemble des plages et nul ne peut quêter sans être pourvu d'une autorisation spéciale. Toute publicité et distribution de tracts, prospectus, papiers, réclames, sont interdites.

Article 15 – Feux de camp & Feux d'artifice

Tous les dispositifs de cuisson sont de manière générale interdits sur les plages, sauf ceux expressément et préalablement autorisés.

Les feux de camp, les tirs de feux d'artifices et les lâchers de lanternes sont formellement interdits sur l'ensemble des plages et de la berge de Serre-Ponçon, sauf autorisation préfectorale particulière.

TITRE IV – CIRCULATION

Article 16 – Accès des véhicules et du public

L'accès des plages publiques de Serre-Ponçon est interdit, sauf autorisation préfectorale, aux voitures attelées, tracteurs, automobiles et motocyclettes, en général à tous véhicules autres que les bicyclettes.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules du S.M.A.D.E.S.E.P., du concessionnaire Edf, ou des bénéficiaires d'AOT de la plage concernée, ni aux véhicules de police, de gendarmerie, d'incendie ou de secours.

Il en va de même aux véhicules de nettoyage ou de collecte des ordures ménagères.

Les personnes handicapées physiques seront invitées à mobiliser les places de stationnement qui leurs sont réservées au plus près des plages ou de leurs cheminements adaptés.

Article 17 – Accès des chevaux et poneys

Les plages publiques de Serre-Ponçon sont en permanence interdites aux chevaux et aux poneys.

Article 18 – Divagation des chiens

Par mesure d'hygiène, la présence des chiens est interdite sur les plages publiques de Serre-Ponçon, de la première zone de vacances de printemps à la fin de la dernière zone de vacances d'automne.

TITRE V – JEUX ET ACTIVITES

Article 19 – Quiétude des usagers sur la plage

Les jeux et toutes autres activités susceptibles de blesser ou de gêner les usagers de la plage sont interdits. Les joueurs doivent se conformer aux indications qui pourront être données par les Services de secours, de surveillance ou de police.

Les jeux de boules sont strictement interdits, hors zone éventuelle dûment aménagée par le S.M.A.D.E.S.E.P.

Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux, et de garantir la tranquillité des usagers sur la plage, la consommation de boissons alcoolisées y est interdite en dehors des établissements et terrasses de débits de boissons.

Il est en outre interdit dans la zone réglementée :

- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs,
- de dissimuler, détériorer ou masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage,
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres,
- d'installer et d'ouvrir des parasols les jours de grand vent.

Article 20 – Périmètre de baignade

Exception faite de la baignade, les activités nautiques encadrées par arrêté interpréfectoral portant exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun, sont strictement interdites dans les périmètres de baignade des plages publiques de Serre-Ponçon. Toutes les embarcations à coque dure (sauf secours), y compris engins de plage, ainsi que leurs rames sont INTERDITES ; seuls sont autorisés dans la zone de bain, les engins de plage gonflables.

La pêche à la ligne est également interdite dans la zone de baigne surveillée.

Article 21 – Salubrité publique

Il est interdit de déposer en quelconque endroit des plages publiques de Serre-Ponçon, des ordures, débris, matériaux, papiers, etc... de quelque nature que ce soit, sous peine d'amende ou de poursuites judiciaires. Les déjections canines occasionnées à la suite des périodes tolérées selon l'article 18 précédent sont immédiatement récupérées et évacuées par la personne qui accompagne l'animal.

En cas d'état sanitaire non satisfaisant constaté conformément aux critères édictés par l'Agence régionale de la santé, les accès à la baignade pourront être temporairement interdits. En outre, il est précisé que lors des travaux éventuels de dépollution, l'accès à la plage pourra également être interdit au public ainsi qu'à toute activité nautique, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 22 – Bruits et nuisances sonores

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions est interdit. La tenue de propos obscènes ou la prolifération d'outrages auprès des forces de l'ordre ou des personnels de surveillance seront poursuivies.

L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière ou d'un établissement de plage est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs et ne gênent aucunement les voisins.

Des autorisations exceptionnelles pourront être conjointement accordées par l'autorité municipale et le S.M.A.D.E.S.E.P. pour des animations ponctuelles à vocation événementielle.

Article 23 – Information du public

La réglementation générale concernant les plages (arrêtés, textes officiels...) ainsi que la qualité des eaux de baignade peuvent être consultées dans tous les postes de secours ainsi que sur le site du S.M.A.D.E.S.E.P. www.serre-poncon.com.

Article 24 – Infractions

Toutes infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Réglementation de l'activité de baignade sur les plages publiques surveillées du lac de Serre-Ponçon

Afin d'offrir les conditions d'installation les plus confortables possibles à l'ensemble des utilisateurs des plages publiques de notre grand lac des Alpes du Sud, le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon (S.M.A.D.E.S.E.P.) demande aux encadrants de colonies de vacances de bien vouloir s'engager à respecter les principes suivants :

PRINCIPE 1 : Les colonies de vacances fréquentant les plages publiques de Serre-Ponçon durant leurs périodes d'ouverture, sont tenues de se faire connaître par l'un de leurs encadrants auprès des personnels de surveillance mobilisés par le S.M.A.D.E.S.E.P.

PRINCIPE 2 : La présence d'un animateur est requise dans l'eau pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans et pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.

PRINCIPE 3 : Dans le cas où une pause pique-nique est organisée sur la plage, le responsable s'engage à rassembler le groupe et ramasser les déchets induits après le départ de ce dernier.

PRINCIPE 4 : Les enfants doivent être informés des différentes règles à respecter sur la plage et leur indiquer précisément où se trouve la zone de baignade.

PRINCIPE 5 : Tout groupe doit être accompagné d'un responsable qui veillera au maintien de l'ordre sur la plage, sous les directives des surveillants de baignade en poste.

PRINCIPE 6 : Il est défendu d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive.

PRINCIPE 7 : Il est défendu de souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entailles, coups ou autres procédés.

PRINCIPE 8 : Il est défendu de se livrer, soit dans la zone de baignade, soit sur la plage, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers.

PRINCIPE 9 : Il est défendu de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier ou de pratiquer de l'apnée.

PRINCIPE 10 : Il est défendu de plonger d'un ponton sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans la zone de baignade.

Savines-le-Lac, le 3 juillet 2013,
Monsieur Victor BERENGUEL,
Président du S.M.A.D.E.S.E.P.